Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel

NOR: SSAH2020233D

Publics concernés : praticiens à temps plein, praticiens des hôpitaux à temps partiel et praticiens contractuels exerçant dans les établissements publics de santé.

Objet : modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Notice: le décret modifie la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel nommés après l'entrée en vigueur du texte. Ce décret met à jour les références de rémunération des praticiens contractuels.

Références : le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du décret, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du 2 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1er. - L'article R. 6152-15 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Les praticiens nommés au titre du 5° de l'article R. 6152-7 qui, avant l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, avaient la qualité de praticien hospitalier ou de praticien des hôpitaux à temps partiel et qui ont démissionné en application des dispositions des articles R. 6152-97 ou R. 6152-270 sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier conformément au tableau suivant :

«

*	
DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS	SITUATION DANS LE CORPS DES PRATICIENS HOSPITALIERS
Au-delà de 24 ans	10° échelon
Entre 20 et 24 ans	9° échelon
Entre 18 et 20 ans	8° échelon
Entre 16 et 18 ans	7° échelon
Entre 14 et 16 ans	6° échelon
Entre 12 et 14 ans	5° échelon
Entre 10 et 12 ans	4° échelon
Entre 8 et 10 ans	3° échelon

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS	SITUATION DANS LE CORPS DES PRATICIENS HOSPITALIERS	
Entre 6 et 8 ans	2° échelon	
Avant 6 ans	1 ^{er} échelon	

».

- Art. 2. A l'article R. 6152-20 du même code, le chiffre : « 13 » est remplacé par le mot : « dix ».
- Art. 3. Les articles R. 6152-21 et R. 6152-218 du même code sont ainsi modifiés :
- 1º Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;
- 2° Au dixième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- 3º Les onzième, douzième et treizième alinéas sont supprimés.
- Art. 4. L'article R. 6152-212 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les praticiens nommés au titre du 5° de l'article R. 6152-206 qui, avant l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, avaient la qualité de praticien hospitalier ou de praticien des hôpitaux à temps partiel et qui ont démissionné en application des dispositions des articles R. 6152-97 ou R. 6152-270 sont classés dans l'emploi de praticien des hôpitaux à temps partiel conformément au tableau suivant :

«

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS	SITUATION DANS LE CORPS DES PRATICIENS DES HÔPITAUX A TEMPS PARTIEL
Au-delà de 24 ans	10° échelon
Entre 20 et 24 ans	9° échelon
Entre 18 et 20 ans	8° échelon
Entre 16 et 18 ans	7º échelon
Entre 14 et 16 ans	6° échelon
Entre 12 et 14 ans	5° échelon
Entre 10 et 12 ans	4° échelon
Entre 8 et 10 ans	3° échelon
Entre 6 et 8 ans	2° échelon
Avant 6 ans	1er échelon

».

- Art. 5. A l'article R. 6152-217 du même code, le mot : « treize » est remplacé par le mot : « dix ».
- Art. 6. L'article R. 6152-416 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *I*° Les émoluments des praticiens contractuels recrutés en application des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R. 6152-402 sont fixés conformément à un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, proportionnellement à la durée de travail définie au contrat. » ;
 - 2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3º Les émoluments des praticiens contractuels recrutés en application de l'article R. 6152-403 sont fixés conformément à un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, proportionnellement à la durée de travail définie au contrat. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 7. – Les praticiens hospitaliers à temps plein, les praticiens des hôpitaux à temps partiel et les praticiens hospitaliers-universitaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée
Echelon 13	Echelon 10	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

- **Art. 8.** Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret pour recruter des praticiens contractuels en application des articles R. 6152-401 et suivants du code de la santé publique demeurent régis par les dispositions réglementaires antérieures jusqu'à la date d'échéance prévue par ces contrats.
 - Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.
- **Art. 10.** Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre : Le ministre des solidarités et de la santé.

OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT